

GE_GERICHTE P/10281/2018 vom 21. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10281_2018

FR: GE_GERICHTE P/10281/2018 du 21 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE P/10281/2018 del 21 gennaio 2020

Regeste

RESPONSABILITÉ(DROIT PÉNAL);DÉCISION DE RENVOI | cpp.409; CP.20; LOJ.96; cpp.344.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

La juridiction d'appel n'est pas liée par les conclusions des parties, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 al. 1 let. b CPP). Ce principe est restreint à un double égard : d'une part, la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), et d'autre part, elle doit observer l'interdiction de la reformatio in pejus inscrite à l'art. 391 al. 2 CPP. Conformément à cette disposition, l'autorité de recours ne peut pas modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si le recours a été interjeté uniquement en sa faveur (art. 391 al. 2 1^{ère} phrase CPP). Une sanction plus sévère demeure réservée en cas de faits nouveaux qui ne pouvaient pas être connus du tribunal de première instance (art. 391 al. 2 2^{ème} phrase CPP). La réserve de faits nouveaux au sens de l'art. 391 al. 2 2^{ème} phrase CPP introduit dans la procédure de recours la possibilité d'examiner déjà au stade de l'appel l'existence d'un motif de révision, afin d'éviter de devoir procéder en deux temps lorsqu'un tel motif apparaît au cours des débats d'appel (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2^e éd., Bâle 2014, n. 5 ad art. 391 CPP). Le durcissement d'une mesure au cours d'une procédure de recours, comme le remplacement d'une mesure thérapeutique ambulatoire par une mesure institutionnelle, ne viole pas l'interdiction de la reformatio in pejus au sens de l'art. 391 al. 2 CPP, car une telle décision est prise dans l'intérêt du prévenu, soit de soigner son trouble et d'éviter qu'il ne récidive (ATF 144 IV 113 consid. 4.3).

E. 2.1

L'art. 349 CPP est applicable en procédure d'appel par renvoi de l'art. 379 CPP (cf. ATF 143 IV 214 consid. 5.4 p. 224 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2017 du 25 janvier 2018 consid. 2).

E. 2.3

Conformément à l'art. 409 al. 1 CPP, si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel, la juridiction d'appel annule le jugement attaqué et renvoie la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et qu'un nouveau jugement soit rendu. En règle générale, il appartient à la juridiction d'appel de corriger les erreurs commises par le tribunal de première instance dans l'établissement des faits et l'application du droit (art. 408 CPP). Eu égard au caractère réformateur de la procédure d'appel, la cassation doit rester l'exception. L'art. 409 CPP s'applique lorsque les erreurs affectant la procédure ou le jugement de première instance sont si graves - et ne peuvent être corrigées - que le renvoi au juge de première instance est la seule solution pour respecter les droits des parties, principalement pour éviter la perte d'une instance (ATF 143 IV 408 consid. 6.1 p. 412 s). Il n'en va guère ainsi qu'en cas de déni des droits de participation à la procédure, de violation crasse des droits de la défense, lorsque l'autorité de jugement n'est pas valablement constituée ou encore si tous les points de l'acte d'accusation ou toutes les conclusions civiles n'ont pas été tranchés (ATF 143 IV 408 consid. 6.1 p. 412 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 4.1). Lorsque l'administration des preuves est incomplète, il appartient à la juridiction d'appel de procéder à l'administration de nouvelles preuves ou de compléter les preuves administrées de manière insuffisante (art. 389 CPP). Il n'existe pas de droit à ce que le tribunal de première instance discute tous les aspects juridiques et factuels, qui apparaissent devant la juridiction d'appel et qui seront traités dans son jugement. Ce n'est que si l'administration des preuves en première instance a été inexistante ou quasi inexistante et que le condamné n'a pas pu bénéficier de débats réguliers de première instance que la juridiction d'appel devra casser le jugement de première instance et renvoyer la cause à l'autorité précédente (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1269/2017 du 16 janvier 2019 consid. 1.4). Conformément à l'art. 409 al. 2 CPP, en cas de renvoi de la cause au premier juge, la juridiction d'appel doit déterminer les actes de procédure qui doivent être répétés ou complétés.

E. 2.4

De même que la capacité de discernement est présumée en droit civil s'il n'existe aucun motif de la mettre en doute (art. 16 CC; ATF 134 II 235 consid. 4.3.3 p. 240), la pleine responsabilité de l'auteur est présumée en droit pénal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1129/2014 du 9 septembre 2015, consid. 4.2). En vertu de l'art. 20 CP, l'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2014 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 273 ; ATF 133 IV 145 consid. 3.3 p. 147). La ratio legis veut que le juge, qui ne dispose pas de connaissances spécifiques dans le domaine de la psychiatrie, ne cherche pas à écarter ses doutes lui-même, fût-ce en se référant à la littérature spécialisée, mais que confronté à de telles circonstances, il recourt au spécialiste (arrêt du Tribunal fédéral 6B_987/2017 du 12 février 2018 consid. 1.1). Constituent de tels indices, une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (ATF 116 IV 273 consid. 4a p. 274 ;

arrêt du Tribunal fédéral 6B_341/2010 du 20 juillet 2010 consid. 3.3.1).

E. 2.5

En l'espèce, le jugement entrepris ne consacre ni déni des droits de participation des parties à la procédure ni violation crasse des droits de la défense, ni autre grave erreur de procédure. Toutefois, les faits nouveaux apparus au cours de la procédure d'appel, qui mettent en lumière une possible diminution de responsabilité de l'appelant et, surtout, la nécessité d'envisager dans cette hypothèse une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 al. 3 CP), n'ont pas été portés à la connaissance du premier juge. Or il s'agit assurément d'éléments centraux, au sujet desquels les droits des parties doivent pouvoir s'exercer dans le respect du principe du double degré de juridiction. De plus, et surtout, dans une telle hypothèse le tribunal de police n'est pas compétent pour statuer, puisque le prononcé d'une telle mesure doit être soumis au tribunal correctionnel (art. 19 al. 2 let. b CPP ; art. 96 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ - E 2 05]). Ainsi, l'autorité de jugement n'était en réalité pas valablement constituée - ce qui ne peut en l'espèce être constaté qu' a posteriori . La CPAR est certes l'autorité indifféremment compétente pour les appels dirigés tant contre les jugements du tribunal de police que ceux du tribunal correctionnel (art. 128 LOJ), mais il ne lui incombe pas de prononcer, en statuant sur un appel dirigé contre une décision du tribunal de police, une sanction ou une mesure que celui-ci n'aurait pas été habilité à ordonner. L'ensemble de ces éléments commande ainsi d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause au premier juge. Si la Cour de céans devait, comme le sollicite l'appelant, renvoyer la cause au Tribunal de police, celui-ci devrait se dessaisir en application de l'art. 334 al. 1 CPP en faveur du Tribunal correctionnel, seul compétent pour prononcer une éventuelle mesure. Par économie de procédure, la cause sera dès lors directement renvoyée au Tribunal correctionnel, afin qu'il reprenne la procédure ab ovo .

E. 2.6

La procédure dans laquelle a été mandaté l'expert qui a mis en évidence les troubles sévères de l'appelant n'a été initiée qu'au cours de la procédure d'appel, et le rapport d'expertise a été produit alors que la présente cause avait déjà été gardée à juger. Ces éléments ne pouvaient pas être connus du premier juge. Avant la reddition de cette expertise, le dossier de la cause n'était pas de nature à faire douter le Ministère public ou le premier juge de la responsabilité du prévenu, dans la mesure d'une part où une première expertise, trois ans auparavant, avait conclu à l'absence de troubles et, d'autre part, le comportement du prévenu au cours de la procédure et les actes reprochés n'étaient pas à ce point étranges, ni les faits commis si graves, qu'il eût fallu éprouver des doutes et se poser la question d'une diminution de responsabilité, étant rappelé que la pleine responsabilité se présume. Les faits nouveaux portés à la connaissance de la CPAR sont ainsi de nature à permettre l'application de l'exception expressément consacrée à l'art. 391 al. 2 CPP. Au surplus, il semble également ressortir de l'expertise que l'état de santé de l'appelant est susceptible de connaître une amélioration notable avec la mise en place d'une mesure thérapeutique institutionnelle. Dans ces conditions, le prononcé d'une telle mesure serait en réalité en faveur de l'appelant. Un tel renvoi ne constitue pas une violation de l'interdiction de la reformatio in pejus consacré à l'art. 391 al. 2 CPP, et permet au contraire d'éviter une procédure ultérieure de révision.

E. 2.7

Dans la mesure où le motif essentiel du renvoi au Tribunal correctionnel réside dans l'expertise psychiatrique, il n'y a pas lieu de donner à ce tribunal d'instruction spécifique (art. 409 al. 2 CPP), sinon celle de faire procéder à un complément de ladite expertise ou à une nouvelle expertise et de reprendre ensuite des débats ab ovo, y-compris donc en permettant aux parties, le cas échéant, de solliciter des actes d'instruction complémentaires à réception de ce complément. Il appartiendra en particulier au Tribunal correctionnel d'examiner s'il y a lieu de mandater le même expert ou un nouvel expert, étant rappelé que selon l'art. 56 al. 4 CP, lorsque l'auteur a commis une infraction au sens de l'art. 64 al. 1 CP (ce qui serait le cas de l'incendie décrit dans l'acte d'accusation, dont l'appelant conteste la qualification), l'expertise doit être réalisée par un expert qui n'a pas traité l'auteur auparavant ni ne s'en est occupé d'une quelconque manière (art. 56 al. 4 CP). Dans cette mesure, il n'y a pas lieu que la CPAR ordonne elle-même le complément d'expertise requis par l'appelant.

E. 3

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du 16 mai 2019, le placement de A_____, en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce d'autant plus au vu de l'expertise produite en appel. Il ne le conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 4

2. Selon l'art. 436 al. 3 CPP, si l'autorité de recours annule une décision conformément à l'art. 409 CPP, les parties ont droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours et par la partie annulée de la procédure de première instance.

E. 4.1

L'art. 428 al. 4 CPP prévoit que s'ils annulent une décision et renvoient la cause pour une nouvelle décision à l'autorité inférieure, la Confédération ou le canton supportent les frais de la procédure de recours et, selon l'appréciation de l'autorité de recours, les frais de la procédure devant l'autorité inférieure.

E. 4.3

En l'espèce, l'annulation de la décision de première instance découle de faits nouveaux survenus en cours de la procédure d'appel. Compte tenu du renvoi de la cause au Tribunal correctionnel, pour qu'il reprenne intégralement la procédure de première instance, il se justifie de laisser les frais de première instance et d'appel à la charge de l'Etat. En revanche, l'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, il n'y a pas de place pour une juste indemnité au sens de l'art. 436 al. 3 CPP.

E. 5

5.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la

cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 5.2

En l'occurrence, l'état de frais produit par le conseil de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 3'535.65 correspondant à 14 heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, l'activité totale dépassant dorénavant les 30 heures, et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 245.65, plus les frais d'interprète. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.